



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... 01 / 09 / 2016

ម៉ោង (Time/Heure): 11 : 20

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent charge
du dossier: SANN RADA

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

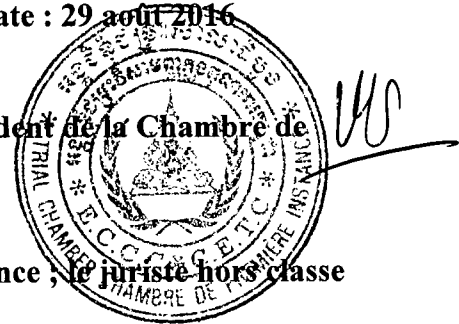
Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

MÉMORANDUM DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002

Date : 29 août 2016

DE : M. le juge YA Sokhan, faisant fonction de Président de la Chambre de première instance



COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance, le juriste hors classe de la Chambre de première instance

OBJET : Invitation faite par la Chambre d'avoir à présenter des observations orales sur les requêtes par lesquelles les parties sollicitent la comparution de Ewa Tabeau

1. La Chambre est saisie des requêtes formées par la Défense de NUON Chea et les co-procureurs aux fins de faire citer à comparaître la démographe Ewa Tabeau.
2. La Défense de NUON Chea demande que Mme Tabeau, qui est titulaire d'un doctorat en démographie, soit appelée à comparaître pour déposer sur « notamment, le nombre de décès qui seraient survenus pendant la période du Kampuchéa démocratique ainsi que leurs causes » et propose qu'elle soit entendue lors des phases du procès consacrées aux sujets suivants : déplacements de population, coopératives et sites de travail, centres de sécurité et mesures dirigées contre les Bouddhistes, les Chams et les Vietnamiens (voir Doc. n° E305/4.2 [uniquement disponible en anglais et en khmer], p. 21 et 22 [version anglaise]). Les co-procureurs font valoir que la déposition de Mme Tabeau est pertinente au regard du contexte historique, des déplacements de population et des mesures dirigées contre les Chams et les Vietnamiens (voir Doc. n° E305/6.4 [uniquement disponible en anglais et en khmer], p. 47 [version anglaise]).
3. Le 5 octobre 2015, alors qu'elle procédait à l'audition de témoins venus déposer sur les mesures dirigées contre les Vietnamiens, la Défense de NUON Chea a demandé à la Chambre d'accélérer la procédure de comparution de Mme Tabeau faisant valoir que « la Chambre devra déterminer le nombre de victimes et évaluer les effets qu'auraient eu les faits incriminés sur la population cambodgienne dans son ensemble ainsi que sur des sous-groupes spécifiques de cette population tels que les chams et les vietnamiens » [traduction non officielle] (voir Doc. n° E371, par. 8). Elle rappelait aussi que la

déposition de Mme Tabeau était pertinente au regard des mesures dirigées contre des groupes ethniques et nationaux pendant la période du Kampuchéa démocratique (voir Doc. n° E371, par. 8).

4. Le 4 novembre 2015, la Chambre a rejeté la demande visant à accélérer la procédure de comparution de Mme Tabeau, concluant que la Défense de NUON Chea n'avait avancé aucun argument convaincant de nature à justifier l'absolue nécessité d'entendre Mme TABEAU immédiatement, plutôt que lors de phases ultérieures du procès. Elle a également fait observer qu'elle ne s'était pas encore prononcée sur l'opportunité d'entendre Mme TABEAU en qualité d'expert (voir Doc. n° E371/1, par. 3).

5. La Chambre fait observer qu'il est fait référence au Rapport de Mme Tabeau dans la Décision de renvoi et que les parties l'invoquent également – dans le cadre du présent procès – principalement pour prouver que des décès de Vietnamiens et de Chams seraient survenus en surnombre (Décision de renvoi, par. 747, 792 et 793). Elle relève, par ailleurs, le degré d'incertitude qui entache les données spécifiques du Rapport sur cette question (Rapport, p. 48 et 50).

6. La Chambre a pris contact avec Mme Tabeau par l'intermédiaire de l'Unité d'appui aux témoins et aux experts, pour savoir si elle serait disponible pour déposer au cas où la Chambre déciderait de la citer à comparaître. Mme Tabeau a fait savoir que son Rapport datait déjà de huit ans et a proposé de l'actualiser en se fondant sur les nouvelles données disponibles sur le sujet, estimant que cela prendrait plusieurs mois et nécessiterait un ou deux voyages au Cambodge. Invitée à fournir davantage de précisions à la Chambre sur les nouvelles données concernant l'existence de décès de Vietnamiens et de Chams qui se seraient produits en surnombre, Mme Tabeau a donné la réponse suivante :

Par sa demande, la Chambre tente uniquement, si j'ai bien compris, d'établir l'existence de décès des victimes vietnamiennes et chames qui se seraient produits en surnombre lors du régime des Khmers Rouges. De plus, elle veut spécifiquement savoir si de nouvelles informations statistiques sont actuellement disponibles pour la période comprise entre le recensement de 1962 et celui de 1998, ce qui permettrait de quantifier avec un plus haut degré de certitude que dans mon Rapport initial l'importance d'un éventuel surnombre de décès parmi les Vietnamiens et les Chams.

Ma réponse à cela est que je n'ai pas fait de recherches actives sur ce sujet, par conséquent je n'en sais rien. Je ne sais pas s'il existe de nouvelles informations à ce sujet. Je pense aussi que, dans ce contexte particulier, l'apparition de nouvelles informations est très peu probable.

En fait, j'ai indiqué dans mon courriel que j'ai appris que de nouveaux éléments étaient apparus après que j'ai eu finalisé mon Rapport de 2009. Vous trouverez, en annexe, la liste des nouvelles publications qui n'avaient pas été examinées dans mon rapport de 2009. Cette liste n'est pas le résultat d'un quelconque examen systématique de nouveaux documents ; il s'agit simplement de données que j'ai trouvées en effectuant d'autres recherches sur l'Internet. Ma liste porte sur l'étendue de la victimisation et sur les tendances générales, certains des éléments qui y figurent abordent les dernières méthodologies utilisées, mais elles ne concernent pas les victimes appartenant aux minorités vietnamiennes et chames. L'article publié en 2015 par Heuveline ne porte pas non plus sur les minorités. Ainsi, tout cela est sans pertinence au regard de la question posée par la Chambre.

7. La Chambre joint en annexe la liste des publications produite par Mme Tabeau.

8. Compte tenu du fait que pour comparaître l'experte exige de procéder à des recherches supplémentaires qui pourraient durer plusieurs mois et du fait que toutes les données figurant dans le rapport et portant sur le nombre total de décès en général et l'existence de décès qui seraient survenus en

surnombre au sein des minorités en particulier comportent un degré considérable d'incertitude résultant de ce qu'il n'existe pas de données permettant de compléter les recensements de 1962 et de 1998, la Chambre invite les parties à présenter des observations orales sur les deux questions suivantes :

- a. La Défense de NUON Chea et les co-procureurs maintiennent-ils leurs demandes tendant à voir comparaître Mme Tabeau ?
 - b. Le cas échéant, sur quels faits précis souhaiteriez-vous entendre Mme Tabeau ? Étant donné l'incertitude apparente des données chiffrées figurant dans le rapport, veuillez préciser en quoi sa déposition serait pertinente pour prouver les faits en question (règle 87 3) c) du Règlement intérieur).
9. La Chambre informera les parties en temps utile du moment où ces observations orales seront nécessaires.